

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.971 du 7 juillet 1998

A. 77.760/XI-4197

En cause : **KOTSALIDIS** Constantin,
ayant élu domicile chez
Me J. DE BOECK, avocat,
rue de Rotterdam 16
4000 Liège,

contre :

1. la Communauté française, repré-
sentée par son Gouvernement,
2. l'Université de Liège.
ayant tous deux élu domicile chez
Me L. DEHIN, avocat
Mont Saint-Martin 81
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 mars 1998 par Constantin KOSTALIDIS, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision datée du 5 janvier 1998, par laquelle le Ministre ANCIION n'estime pas devoir infirmer la décision du Recteur de l'Université de Liège datée du 14 novembre 1997 et refusant au requérant son inscription à la faculté de médecine en premier doctorat;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 14 mai 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE BOECK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DEHIN, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le requérant, de nationalité grecque, a suivi des études de candidatures en médecine à l'Université de Liège de l'année académique 1991-1992 à l'année académique 1994-1995. Il s'est ensuite inscrit en 1995 à l'Université Libre de Bruxelles. Il a été ajourné pour l'année académique 1995-1996. Il s'est réinscrit à l'Université de Liège pour recommencer son 1er doctorat pour l'année académique 1996-1997.
2. Lors de la session de septembre 1997, il a fait l'objet d'une décision d'ajournement. Le requérant a introduit une demande de dérogation auprès du Recteur de l'université de Liège pour obtenir

l'autorisation de s'inscrire une troisième fois au 1er doctorat. Il y faisait valoir ce qui suit :

" Après avoir appris à parler la langue française en 1989-1991 de 18,5 à 21 ans, je me suis inscrit vers 1991-2 à l'Université de Liège.

Pour des raisons familiales je me suis inscrit au 1^o Doctorat de l'U.L.B. Un frère de mon père, en 1995, qui travaillait à Bruxelles prenait en charge mes frais académiques et sociaux.

L'année passée, j'ai dû malheureusement me précipiter au chevet de mon père, médecin pédiatre par ailleurs grand estropié du nerf vague. Suite aux graves bouleversements de santé et de très sérieux problèmes familiaux, je me suis inscrit l'année passée à l'Ulg - où d'ailleurs j'avais commencé - obtenant une moyenne de 10,5/20 et ayant échoué à 3-4 cours".

3. Par lettre du 14 novembre 1997, le Recteur a refusé la dérogation au requérant en précisant les motifs suivants :

" Mon refus résulte en premier lieu de l'avis défavorable émis par le jury d'examens. D'autre part, il ne m'est pas possible de considérer les arguments que vous invoquez à l'appui de votre demande, comme circonstances exceptionnelles expliquant vos échecs répétés".

4. Le 4 décembre 1997, le requérant introduit un recours auprès du Ministre conformément à l'article 16, alinéa 3, du Décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques. Le recours était rédigé en ces termes :

" Je me permets d'introduire auprès de votre Autorité, une demande de dérogation, pour que je puisse prendre une inscription double au 1er et 2ème doctorat de la faculté de Médecine.

Le Recteur de l'Université de Liège, Mr Willy Legros a, malheureusement, refusé de me permettre à poursuivre mes études, justifiant son refus par l'avis défavorable du jury d'examens. Pourtant, septembre passé, un membre dudit jury me rassurait le contraire.

Après avoir obtenu mon diplôme de candidat en Médecine en Juin 1995, quelques 3 1/2 ans après mon arrivée à Liège, je suis allé à Bruxelles, attiré le caractère "capitale d'Europe" et par une vague éventualité de prise en charge par un parent.

En 1996, mon père est tombé gravement malade et, il a dû fermer son cabinet médical.

Malheureusement, étant obligé de travailler, je n'ai pas pu réussir à Bruxelles.

L'année passée je suis rentré à Liège, à l'Université que je connaissais et où j'avais un parcours relativement bien. Avril passé, papa s'est hospitalisé à l'hôpital St Michel à Bruxelles et - après un calvaire épouvantable en 1996 et au début de 1997 - il s'est remis complètement. Aujourd'hui, en pleine santé, il travaille normalement, en me soutenant moralement et financièrement.

Septembre passé j'étais ajourné pour 3-4 cours parmi 10, l'un d'entre eux je l'avais réussi à Bruxelles mais le jury d'examens ne l'a pas connu. Par pure bureaucratie je n'ai pas été prévenu de cette décision.

Certains de mes professeurs de 1er doctorat m'ont encouragé et c'est pour cela (à un moment le plus difficile de toute ma vie et tant de labeur, de connaissances de travail hospitalier toute une existence, risquent d'être anéantis) que je me suis permis de demander cette dérogation".

5. Le 5 janvier 1998, le Ministre transmet par courrier la décision suivante :

" J'ai bien reçu votre lettre du 4 décembre dernier querellant la décision du Recteur de l'Université de Liège de ne pas accepter de vous inscrire pour la troisième fois à la même année d'études.

La procédure suivie au sein de votre institution, en particulier la consultation du jury, me paraît un garant d'équité.

Par ailleurs, l'examen minutieux de votre dossier ne fait pas apparaître d'éléments neufs ou exceptionnels par rapport à la décision prise dans votre institution.

Dans ces conditions et à mon vif regret, je n'estime pas devoir infirmer la décision du Recteur de l'Université de Liège".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité ratione temporis; qu'elle considère que l'acte attaqué a été, d'après les dires mêmes du requérant, notifié le 5 janvier 1998; que le délai de soixante jours commençait donc à courir le 7 janvier 1998 et expirait le 5 mars 1998 et non le 6 mars 1998;

Considérant qu'en vertu de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat : "Les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, alinéa 1er, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter"; que cette formalité n'a pas été respectée dans la décision attaquée, de telle sorte que le recours a bien été introduit dans le délai de soixante jours et est recevable;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de sa demande, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il estime que la motivation de la décision "ne peut être considérée comme adéquate car elle consiste uniquement, d'une part, en une référence à une décision du jury prétendument défavorable (...) qui n'a jamais été communiquée au requérant et, d'autre part, dans l'affirmation que les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant ne puissent être considérées comme étant exceptionnelles, sans aucune explication ni justification, telle une formule stéréotypée"; qu'il estime que le Recteur de l'Université de Liège n'a pas procédé à un examen effectif de la demande et à une instruction sérieuse du dossier;

Considérant que dans l'acte attaqué le Ministre fait référence à la "consultation du jury" et ajoute que l'examen du dossier "ne fait pas apparaître d'éléments neufs ou exceptionnels" par rapport à la décision du Recteur; que les critiques formulées au moyen s'adressent non seulement à la décision du Recteur mais aussi à l'acte attaqué;

Considérant que, si une motivation par référence à un avis ou à une proposition est admise, à la condition que ceux-ci soient annexés à la décision pour faire corps avec elle, il est en tout cas requis que l'avis auquel la décision se réfère soit communiqué aux intéressés; qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la lettre du 14 novembre 1997 contenant la décision confirmée par la décision attaquée se réfère à un avis défavorable du jury dont le requérant n'a pas eu connaissance; que le Recteur et le Ministre se sont contentés d'invoquer l'absence de circonstances exceptionnelles en réponse aux arguments présentés par le requérant, alors que celui-ci a fourni des documents et des preuves relatives à la santé de son père et à la situation familiale qui en découlait; que la motivation de l'acte attaqué se réfère à un avis non communiqué au requérant et utilise une formule stéréotypée ignorant les éléments de la situation de l'étudiant; qu'elle n'est pas adéquate; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant indique, au titre de préjudice grave et difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que la décision du Ministre refusant d'infirmer celle du Recteur a mis en péril la formation professionnelle dont dépend son avenir; qu'il ajoute qu'il continue actuellement à suivre les cours du premier doctorat dans lequel il a échoué, mais aussi certains cours du deuxième doctorat et qu'il participe, dans le cadre de cette année, aux stages organisés dans les différentes cliniques, sans que l'Uni-

versité de Liège ait pris des mesures concernant cette situation; que si la décision attaquée n'est pas suspendue, le requérant risque de perdre au moins une année supplémentaire dans la poursuite de ses études avec pour conséquence de retarder son insertion professionnelle;

Considérant que le dommage résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie adverse, ne peut être réparé adéquatement par une éventuelle annulation ultérieure; que le requérant risque en effet de perdre au moins une année dans la poursuite de sa formation; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision datée du 5 janvier 1998, par laquelle le Ministre ANCION n'estime pas devoir infirmer la décision du Recteur de l'Université de Liège datée du 14 novembre 1997 et refusant au requérant son inscription à la faculté de médecine en premier doctorat.

Article 2.

Les dépens son réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le sept juillet 1900 no-
nante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.